

Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Défense, sécurité publique et secours**

elle concerne la formation de formateurs en premiers secours en équipe de niveau 1 et 2

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **03/09/2012**

Mots clés : **Premiers secours en équipe de niveau 1**, **Premiers secours**, **Secourisme**, **Formateur**

Identification

Identifiant : **2972**

Version du : **19/09/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- arrêté du 3 septembre - 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" - [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000-026365485&fastPos=-31&fastReqId=27804-9079&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000-026365485&fastPos=-31&fastReqId=27804-9079&categorieLien=cid&oldAction=rechTextehttps://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026289366&fastPos=35&fastReqId=1139445381&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

L'unité d'enseignement de " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement aux premiers secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de " pédagogie initiale et commune de formateur " telles que définies en [annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012](#) susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

L'unité d'enseignement de pédagogie initiale et commune de formateur a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires pour amener un groupe d'apprenants à l'objectif fixé, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification et en utilisant des ressources pédagogiques personnelles et externes.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- premiers secours en équipe de niveau 1 = 2573 premiers secours en équipe de niveau 2 = 2574

Descriptif général des compétences constituant la certification

il doit être capable :

1. D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants.
2. D'apporter des connaissances structurées.
 - 2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.
 - 2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.
 - 2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.
3. D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.
4. De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.
5. De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.
6. De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.
7. D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.
8. De s'autoévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.
9. D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.

Public visé par la certification

Tous publics

10. D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies par son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.

11. De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.

12. De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.

13. De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.

14. D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de " pédagogie initiale et commune de formateur " telles que définies en [annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012](#) susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Modalités générales

En sus des dispositions de l'[arrêté du 8 juillet 1992](#) modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ", sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à l'une des deux catégories définies ci-dessous :
- services public effectuant des missions de secours à personnes ;
- associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " telle que définie dans l'[arrêté du 8 août 2012](#) susvisé.

Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs " ainsi que de celui de " formateur aux premiers secours " et satisfaire aux dispositions de [l'arrêté du 24 mai 2000](#) susvisé.

Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS

6 À 8

9 À 16

17 À 24

Equipe pédagogique

Responsable pédagogique

1

Formateur (s)

1

2

3

Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences " équipier-secouriste — Premiers secours en équipe de niveau 2 " délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5

de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences " équipier-secouriste — Premiers secours en équipe de niveau 2 " délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Compétences évaluées

Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Toutes les compétences sont évaluées.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

-de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;

-de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;

-de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Certificateur(s)

- les préfectures

Centre(s) de passage/certification

- les préfectures

néant

La validité est Temporaire

1 an soumis à formation continue

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
certificat de compétences

Plus d'informations

Statistiques

en cours de réalisation

Autres sources d'information

—